



## **Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques**

- transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ; et
  - mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- 

### **Texte du projet de loi**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 9 de la loi du 19 décembre 2014 est modifié comme suit:

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est subdivisé en deux paragraphes.

Le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:

(1) La pulvérisation aérienne est interdite.

Le nouveau paragraphe 2, prend la teneur suivante:

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la pulvérisation aérienne peut être autorisée dans les vignobles de la Moselle lorsque les conditions ci-après sont remplies:

1. il ne doit pas y avoir d'autre solution viable, ou la pulvérisation aérienne doit présenter des avantages manifestes, du point de vue des incidences sur la santé humaine et animale et l'environnement, par rapport à l'application terrestre des produits phytopharmaceutiques;

2. les produits phytopharmaceutiques utilisés doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne;

3. l'opérateur qui effectue la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat visé à l'article 5, paragraphe 2;

4. l'entreprise responsable de la pulvérisation aérienne doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre ayant le Transport dans ses attributions, l'autorisant à utiliser du matériel et des aéronefs pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques;

5. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones ouvertes au public, l'autorisation comprend des mesures particulières de gestion des risques et prévoit le respect de distances de sécurité telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'exclure des effets nocifs pour la santé des passants. La zone à pulvériser ne doit pas être à proximité immédiate de zones résidentielles;

6. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate d'eaux de surface ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou de zones protégées en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation comprend de mesures particulières de gestion des risques telles que fixées par règlement grand-ducal afin d'assurer le respect des objectifs environnementaux fixés par ces lois;

7. si la zone à pulvériser est à proximité immédiate de zones spécifiques ou de parcelles agricoles ou viticoles cultivées conformément au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est restreinte ou interdite, une distance de sécurité à définir par règlement grand-ducal doit être respectée;

Le paragraphe 2 devient le paragraphe 3.

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4 et prend la teneur suivante:

(4) Dans des circonstances particulières relevant de l'urgence ou de situations exceptionnelles, le ministre peut accorder des autorisations isolées sans demander l'avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques qu'il informe de sa décision.

Le paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Le paragraphe 6 devient le paragraphe 7 et prend la teneur suivante:

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article et définit la zone à l'intérieur de laquelle le ministre peut autoriser, sur avis de la Commission des produits phytopharmaceutiques, l'épandage de produits phytopharmaceutiques au moyen d'aéronefs. Cette zone, appelée « zone de pulvérisation aérienne » est définie en fonction de la topographie, du système cultural, de l'existence de biens et de zones protégés tels qu'énumérés au paragraphe 2, points 5 et 6, ainsi que de l'existence d'habitations et de jardins.

Le règlement grand-ducal comprend une partie graphique composée d'une série d'extraits de la carte topographique à une échelle inférieure ou égale à 1:7.500<sup>e</sup> et indiquant la délimitation de la zone de pulvérisation aérienne.

**Art. 2.** L'article 15, paragraphe 3, 3<sup>e</sup> tiret est rédigé comme suit:

- dans le cadre de publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs de produits phytopharmaceutiques, réservés aux utilisateurs professionnels et dans le cadre des services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution de produits phytopharmaceutiques ;.

**Art. 3.** L'article 17 de la même loi est rédigé comme suit:

Art. 17 - Redevances et droits

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités d'application des taxes à verser par les demandeurs pour les demandes d'autorisation, de modification des autorisations ou de renouvellement des autorisations des produits phytopharmaceutiques, pour l'organisation des formations et la délivrance des certificats visés à l'article 5, pour l'inspection du matériel en service et la délivrance des certificats visés à l'article 8, pour l'examen des demandes d'autorisation de pulvérisation aérienne visée à l'article 9.

Ces taxes ne peuvent être supérieures à 20.000 euros.

**Art. 4.** A l'article 20, paragraphe 1, point 9 la référence à l'article 27, paragraphe 6 est remplacée par la référence à l'article 18, paragraphe 6.

**Art. 5.** A l'annexe I, la référence faite à la première ligne à l'article 12 est remplacée par la référence à l'article 5.

## Commentaire des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article scinde l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi en deux paragraphes et modifie la première phrase de ce paragraphe afin d'aligner la terminologie sur celle qui est employée par l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre pour un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Les paragraphes subséquents sont par conséquent à renuméroter.

Au point 4 du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui devient le paragraphe 2, il convient de redresser une erreur car les autorisations en rapport avec la navigation aérienne ne relèvent pas de la compétence du ministre ayant l'agriculture et la viticulture dans ses attributions.

La modification du paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4 vise à prévoir que lorsque les circonstances le requièrent, le ministre peut autoriser la pulvérisation aérienne sans solliciter au préalable l'avis de la commission des produits phytopharmaceutiques. Il l'en informera simplement a posteriori. La commission est en effet appelée à émettre un avis, à la fois sur l'autorisation de pulvérisation aérienne elle-même et sur les produits phytopharmaceutiques à épandre par voie aérienne. Il est précisé que les produits phytopharmaceutiques en cause sont dans tous les cas déjà couverts par une autorisation de mise sur le marché, accordée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE. L'article 4 du règlement grand-ducal du 27 avril 2016 relatif à la pulvérisation aérienne prévoit que le ministre peut autoriser des produits phytopharmaceutiques pour la pulvérisation aérienne sans demander l'avis de la commission, à charge pour lui de l'en informer. Il s'agit de permettre au ministre d'intervenir rapidement dans les cas qui requièrent célérité. Il ne suffit donc pas de dispenser le ministre de solliciter l'avis de la commission sur les produits phytopharmaceutiques à épandre par voie aérienne s'il n'est pas dispensé en même temps de solliciter l'avis de cette même commission sur l'autorisation même de pulvérisation aérienne.

La rédaction du paragraphe 6, qui devient le paragraphe 7, est modifiée.

### Article 2

A l'article 15 il y a lieu de corriger la syntaxe.

### Article 3

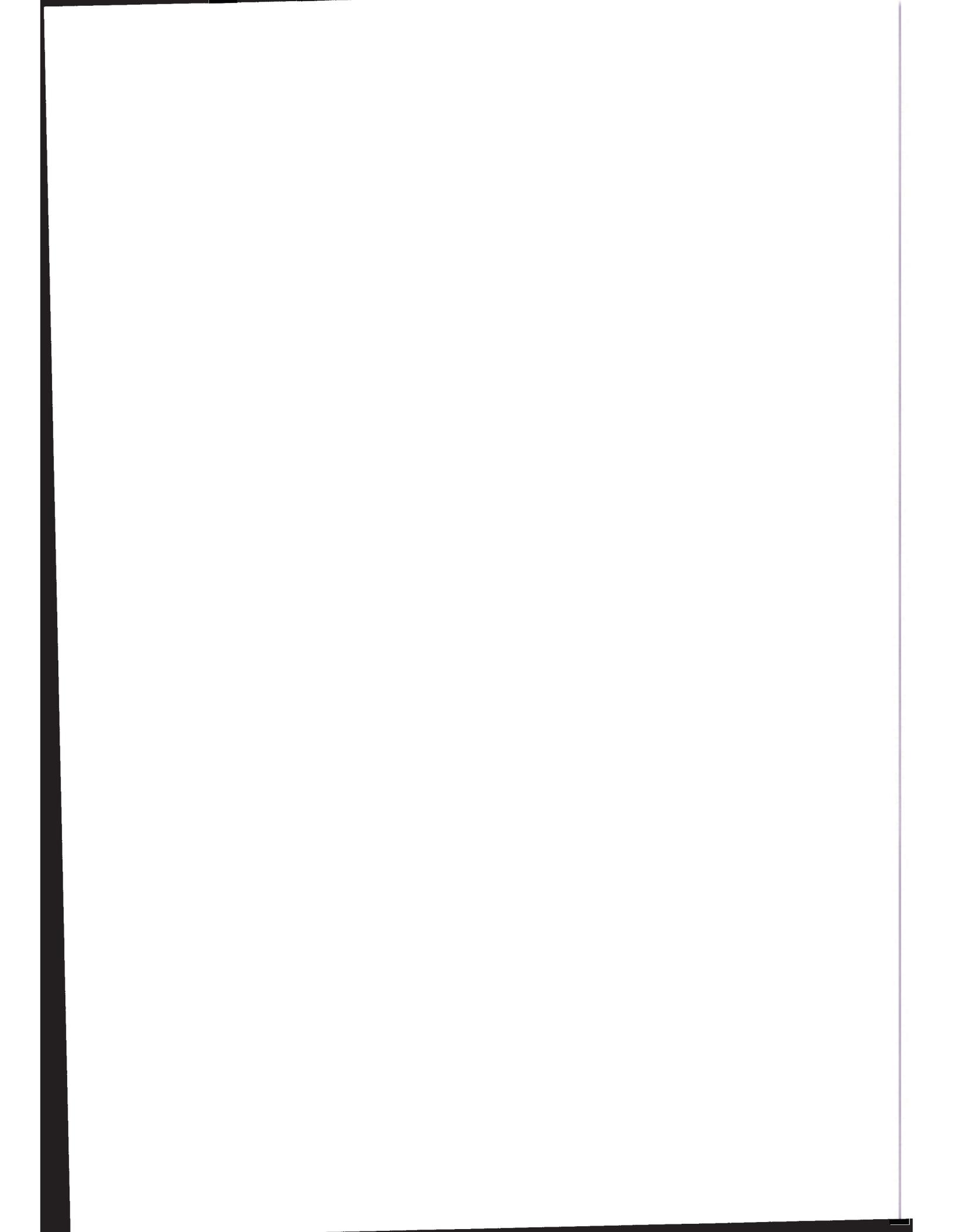
Aux coûts dont la récupération par la voie de l'introduction de taxes est actuellement prévue, il est prévu d'ajouter d'autres coûts. Il convient partant de modifier l'article 17 de la loi en conséquence.

### Article 4

A l'article 20 il y a lieu de remplacer un renvoi erroné à un article de la loi.

### Article 5

A l'annexe I il y a lieu de remplacer un renvoi erroné à un article de la loi.



## **Exposé des motifs**

Le présent projet de loi vise à apporter quelques modifications ponctuelles à la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques afin d'étendre la possibilité de mettre à la charge des bénéficiaires les coûts en relation avec des prestations déterminées et de redresser certains travers.

